

La prise en charge financière des accompagnements VAE pour les salariés

Le financement de la VAE par le plan de formation

Inscrite dans le livre IX du Code du Travail, la VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue ; elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

L'employeur peut accepter que l'accompagnement VAE soit réalisé sur le temps de travail ou demander à ce qu'il soit fait hors temps de travail. Le consentement du salarié est obligatoire. Un refus de leur part ne constitue ni une faute professionnelle, ni un motif de licenciement. (Article L.900-4-2 du Code du Travail)

Les dépenses éligibles sont les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou organisme compétent, l'accompagnement du candidat à cette validation ainsi que la rémunération du candidat dans une limite de 24 heures.

Dans le cadre du plan de formation, une convention tripartite doit être signée entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme accompagnateur.

[Modèle de convention \(format RTF/Word\) - 14.5 ko](#)

